

# École nationale de police du Québec

**DIR 01-13**

## **DIRECTIVE SUR LE PORT DE L'UNIFORME ET DE LA TENUE PERSONNELLE DES ÉTUDIANTS**

Rédigée par : Direction de la formation initiale en patrouille-gendarmerie  
Approuvée par : Comité de direction le 30 septembre 2025  
Entrée en vigueur : 21 octobre 2025  
Modification :

Note : Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

## TABLE DES MATIÈRES

Préambule .....	4
Définitions .....	4
Objet .....	5
Champ d'application.....	5
Généralités .....	5
Règles vestimentaires générales .....	5
Uniformes réglementaires et vêtements personnels.....	7
Les cinq types de tenue.....	7
Règles spécifiques à certaines parties de l'uniforme .....	9
L'apparence physique .....	15
L'inspection de la tenue.....	18
Changement saisonnier de la tenue vestimentaire .....	19
Responsabilité de l'étudiant.....	20
Article final .....	21

## SECTION I – PRÉAMBULE

### Préambule

1. Dans notre Société, le vêtement est souvent considéré comme un symbole et une forme de communication. Ceci est d'autant plus marqué dans le cas d'un uniforme. En effet, l'uniforme établit l'appartenance à un groupe précis ayant ses normes et ses valeurs. Il est de plus rattaché à l'image professionnelle. La tenue vestimentaire d'un groupe est ainsi porteuse de l'identité collective qui, pour sa part, repose sur chacun des membres du groupe et c'est à partir de leurs premières impressions que les citoyens estiment la valeur des individus et des organisations.

Dans le contexte de la formation policière et des formations en sécurité publique, une tenue vestimentaire appropriée a donc toute sa signification et sa raison d'être. Il appartient à tous de participer au rayonnement de l'image professionnelle en adoptant une discipline personnelle et en respectant les standards.

### Définitions

2. On entend par :
  - 2.1. Clientèle en formation initiale ou étudiant : Les clientèles des programmes de formation initiale qui comprennent le Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie, le Programme de formation initiale des constables spéciaux, le Programme de formation initiale des contrôleurs routiers ainsi que le Programme de formation initiale des constables spéciaux de la STM;
  - 2.2. Piercing ou implant sous-cutané : Pratique consistant à percer la peau pour introduire un bijou ou un objet décoratif. Le bijou peut être apparent ou sous-cutané;
  - 2.3. Scarification : Dessin ou inscription, décoratif ou symbolique, réalisé en créant une lésion superficielle de la peau par incision ou par brûlure;
  - 2.4. Tatouage : Dessin ou inscription, décoratif ou symbolique, réalisé en insérant une matière colorante permanente ou temporaire dans la peau;
  - 2.5. Visage : Partie antérieure de la tête, qui comprend le front, les yeux, le nez, la bouche, les joues, le menton, le devant du cou et les oreilles;

- 2.6. Tenue de sport : Culottes courtes amples à la mi-cuisse ou plus longs, pantalons de sports longs, leggings ¾ ou à la cheville et t-shirts avec manches. Sont exclus, leggings courts de type shorts, camisoles et t-shirts sans manche.

### **Objet**

3. La présente directive a pour objet d'établir les règles concernant la tenue vestimentaire et le port de l'uniforme à l'École.

### **Champ d'application**

4. La présente directive s'applique à toutes les clientèles en formations initiales et traite du port de l'uniforme ainsi que de la tenue personnelle lors de la présence à l'École. Les étudiants qui agissent à titre de clientèle en sécurité publique doivent respecter cette directive en fonction des uniformes et équipements qui leur sont fournis par leur employeur respectif et selon leur catégorie d'emploi. S'ils sont soumis aux règles relatives à la laïcité de l'État, ils doivent s'y conformer.

Cette directive s'applique sur le campus de l'école ainsi qu'en hors-campus.

5. Toute dérogation concernant la conformité à cette directive doit se faire via une demande d'accommodement tel qu'expliqué à la Directive 01-11 via le formulaire de demande d'accommodement (FOR 01-78) afin qu'une autorisation soit accordée.

## **SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Généralités**

6. La présente directive définit les normes encadrant l'apparence physique auxquelles l'étudiant est tenu de se conformer et précise les principes de l'inspection et de son déroulement.
7. Cette directive est complémentaire à la DIR 01-04 concernant la tenue vestimentaire et le port de l'uniforme qui s'applique à tout le personnel de l'École.

### **Règles vestimentaires générales**

8. La carte d'identité remise lors de l'arrivée doit être portée à l'intérieur de l'École à l'endroit désigné sur l'uniforme lorsque celui-ci est revêtu et de façon visible lorsque l'étudiant est en tenue civile. Si elle est perdue, l'étudiant doit compléter le formulaire « Bris – anomalie - incident » qui se retrouve sur son portail de cohorte Moodle et une nouvelle carte lui sera remise (Formulaire EO-10-63).

9. L'étudiant doit porter la tenue vestimentaire requise et conforme à l'activité à laquelle il participe et utiliser seulement l'équipement et l'uniforme qui lui sont remis par l'école ou son employeur.
10. Lorsqu'il agit à titre de figurant actif, l'étudiant porte la tenue d'intervention physique (pantalon cargo, t-shirt École, bas blancs et espadrilles ou bottes) ainsi qu'un chandail civil ample additionnel si requis. Il s'assure d'avoir des vêtements chauds en période hivernale.
11. L'étudiant lorsqu'il se trouve à la cafétéria doit porter la tenue administrative ou opérationnelle. **Exception** : la tenue d'intervention physique et la veste pare-balles peuvent être portées à la cafétéria si l'aspirant a à son horaire une formation nécessitant le port de cette tenue à la dernière période de l'avant-midi et immédiatement lors de la première période en après-midi.
12. Une tenue de sport (voir point 2.6) adéquate doit être portée au gymnase et à la salle de conditionnement physique tel qu'il est indiqué par le code vestimentaire qui s'applique aux clientèles de l'école et aussi aux citoyens utilisateurs de la ville de Nicolet.
13. Les pièces de vêtement de l'uniforme sont propres, bien repassées et d'apparence soignée. Les articles de cuir fournis sont bien astiqués. La tenue vestimentaire personnelle est sobre et propre.
14. À la demande du directeur du programme de formation concernée ou du responsable des activités périscolaires selon certaines périodes du calendrier de formation, le port d'une épinglette peut être permis sur le revers de la poche gauche de la chemise, de la veste pare-balles et du manteau. Cette épinglette doit représenter l'appui à une cause ou à un mouvement humanitaire ou social reconnu.
15. Durant les périodes libres prévues à l'horaire sauf lorsque la formation est terminée en soirée, le port de la tenue administrative est requis dans les espaces communs. Sur les étages des dortoirs ou dans les chambres, le port de la tenue administrative ou de la tenue d'intervention physique est permis. **Exception** : La tenue de sport est requise lors de la pratique d'une activité sportive et seulement pour sa durée (entraînement libre, allée et retour).
16. Le port de l'uniforme est interdit après 19 h au Salon Pierre-Caron (MESS), à l'exception des étudiants policiers qui assurent un service de garde.
17. À l'extérieur de l'École, le port de l'uniforme ou d'une partie de celui-ci n'est permis que lorsque l'étudiant est en activité de formation ou lorsqu'il en a été autorisé par un instructeur.

18. Il est interdit d'assortir des vêtements civils à l'uniforme. Cependant, en hiver, lorsque les conditions météorologiques en créent le besoin, l'étudiant est autorisé à porter un foulard ou faux col personnel de couleur noire assortie à l'uniforme de l'École. Le foulard ou le faux col personnel doit être porté autour du cou et à l'intérieur du collet du manteau dont la fermeture éclair doit être fermée. De plus, toujours lorsque les conditions météorologiques en créent le besoin, le port de bottes personnelles d'hiver et de gants ou de mitaines de couleur noire est autorisé. L'étudiant doit s'assurer de sa conformité auprès de son formateur.
19. À l'exception des retouches apportées à l'uniforme lors de son attribution, aucune autre modification ne peut être apportée ou faite, à moins d'obtenir l'autorisation du directeur de programme ou du responsable des activités périscolaires ou de son employeur.
20. Il est interdit de mâcher de la gomme en uniforme.
21. Les décorations militaires reconnues peuvent être portées par la personne à qui elles ont été décernées selon le Régime canadien des décorations honorifiques.

## **Uniformes règlementaires et vêtements personnels**

### **Les six types de tenue**

22. La **tenue officielle ou de cérémonie** est la tenue que porte l'étudiant lors d'activités protocolaires, de cérémonies ou de représentativité dans des endroits publics et/ou autorisés par le directeur du programme ou le responsable des activités périscolaire ou son employeur.
23. La **tenue administrative** est la tenue que porte l'étudiant durant les périodes d'activités de formation, pendant les périodes libres sur les heures de formation dans les espaces communs, chambres ou dortoirs et lors du service de garde ou tel que requis selon les indications du portail Moodle. Cette tenue peut être également portée en tout temps et pendant toute la journée selon les normes établies.
24. La **tenue opérationnelle** est la tenue que porte l'étudiant durant les périodes d'activités de formation spécifiques (patrouille, tactique, conduite et autres identifiées par le programme de formation via son portail Moodle).
25. La **tenue d'intervention physique** est portée lors des activités de formation spécifiées sur le portail Moodle (intervention physique), lorsque l'étudiant joue le rôle de figurant actif et pendant les périodes libres entre les activités de formation dans les chambres ou dortoirs. Elle inclut le pantalon d'entraînement fourni à cet effet, le t-shirt blanc identifié et les espadrilles avec bas blancs. Lorsque le cours se donne au bassin d'entraînement, le maillot une pièce est obligatoire pour les femmes.

Le port du protecteur buccal est obligatoire, de même que le port de la coquille ou du protecteur pelvien. Les cheveux sont attachés avec un élastique, si nécessaire. Aucune broche ou épingle à cheveux n'est permise. Les bijoux (jonc, boucles d'oreilles et montre-bracelet) doivent être retirés pour éviter des blessures.

26. La **tenue vestimentaire personnelle** est portée principalement en soirée lorsqu' il n'y a pas de formation et dans les espaces communs (salle Maurice-Baril, amphithéâtres, salles de classe, salles de bain communes des dortoirs, corridors, etc.). Que ce soit sur le campus de l'École ou à l'extérieur, la tenue vestimentaire doit être convenable et décente en tout temps.
- 26.1. Le port d'un vêtement en denim, d'un jean convenable (couleur neutre et non-troué) ou d'un vêtement ayant l'apparence d'un jean n'est autorisé qu'en dehors des heures d'activité de formation de l'École.
- 26.2. Le port de la casquette, tuque personnelle ou capuchon de chandail est interdit à l'intérieur de l'École.
- 26.3. À l'exception de son ilot de dortoirs ou de sa chambre ou pour se rendre à la salle de bain commune, le port du pyjama est interdit dans les espaces communs.
- 26.4. Les souliers doivent être propres et fermés (espadrilles). Le port des pantoufles ou sandales avec bas n'est pas autorisé dans les espaces communs sauf pour circuler de sa chambre aux salles de bain communes. Les sandales peuvent cependant être portées en période estivale sans bas.
- 26.5. Le port de la camisole est interdit.
- 26.6. Les vêtements ne doivent pas comporter d'inscription pouvant nuire aux valeurs véhiculées et préconisées par l'école.
- 26.7. Lors des déplacements sur les étages des dortoirs, la tenue personnelle doit couvrir convenablement le haut et le bas du corps (t-shirt et culottes courtes).
27. **La tenue de ville** est portée lors de la première soirée d'accueil à l'école, et lors de la dernière journée du stage, pendant la visite de l'école en compagnie de ses invités ou pour le départ suivant la cérémonie de remise des attestations, et également lors d'activités spécifiques, à la demande du directeur de programme ou du responsable des activités périscolaires.

La tenue de ville portée par tous se veut propre, sobre, décente et compatible avec l'activité prévue à l'horaire. Le port de souliers confortables permettant de marcher sur de bonnes distances est recommandé.

Les éléments suivants sont inclus dans la tenue de ville :

- un pantalon propre;
- une jupe d'une longueur appropriée, idéalement juste au-dessus du genou (les modèles trop courts ne sont pas souhaités);
- une chemise ou un chemisier (blouse) à manches longues ou courtes;
- des souliers propres et fermés;
- un ensemble coordonné de type tailleur ou complet (veste, veston et pantalon ou jupe ainsi que la cravate) sont facultatifs.

### **Règles spécifiques à certaines parties de l'uniforme**

**28. Le képi :** Doit être bien positionné sur la tête sans toucher aux oreilles, la visière à l'avant et baissée à la hauteur des sourcils. La visière est placée de façon à avoir une distance de deux doigts entre le nez et le bord de la visière du képi. Lorsque l'étudiant est en possession de son képi, mais qu'il n'est pas tenu de le porter, il doit le tenir sous son bras gauche la visière vers l'avant.

Le port du képi est obligatoire avec l'uniforme dans les circonstances suivantes :

- 28.1. Pour certains exercices de manœuvres policières pour les officiers de cohortes seulement.
- 28.2. Aux rassemblements du matin pour les officiers de cohorte seulement.
- 28.3. Aux cérémonies officielles de l'École pour tous les étudiants.
- 28.4. À l'extérieur de l'École lors des activités nécessitant la tenue officielle à la demande d'un instructeur ou du personnel-cadre ou de son employeur.

### **29. La casquette de l'École :**

- 29.1. Se porte droite sur la tête, visière à l'avant et baissée à la hauteur des sourcils sans toucher aux oreilles.
- 29.2. Est portée avec la tenue opérationnelle, pour des fins d'identification lors des activités de formation à l'extérieur ainsi qu'au complexe de tir, en tactique et au SAIR.

29.3. Lorsqu'elle n'est pas portée, l'étudiant ne doit pas l'accrocher à son bâton télescopique. Il l'insère dans la poche cargo du pantalon ou dans son sac de patrouille.

29.4. La casquette de l'école peut être portée en tout temps uniquement à l'extérieur dans le cadre des activités de formation.

29.5. Son port est facultatif à l'intérieur des véhicules de formation.

29.6. Elle n'est pas obligatoire pour se déplacer d'un bâtiment à un autre sur le campus.

**30. La tuque de l'École :**

30.1. Se porte en hiver ou par temps froid.

30.2. Est portée de façon à couvrir les oreilles.

30.3. Seule la tuque remise par l'École peut être portée.

30.4. La tuque de l'École est portée uniquement à l'extérieur dans le cadre des activités de formation avec le manteau ou le gilet de laine.

30.5. Son port est facultatif à l'intérieur des véhicules de formation.

30.6. Elle n'est pas obligatoire pour se déplacer d'un bâtiment à un autre sur le campus.

**31. Les lunettes de soleil personnelles :** Sont sobres et sont portées à l'extérieur de façon conventionnelle avec la tenue opérationnelle lorsque la température le requiert. Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, elles doivent être rangées dans les poches cargo des pantalons ou dans le sac de patrouille et ne doivent pas être portées sur la tête ni sur le support de radio de la veste pare-balles.

**32. Les lunettes de sécurité :** Doivent être portées lors des formations le nécessitant et/ou à la demande du personnel formateur. Lorsqu'elles ne sont pas portées, elles sont placées dans les poches cargo des pantalons ou dans le sac de patrouille. Elles ne sont pas laissées sur la tête ou accrochées sur le support du porte-radio de la veste pare-balles.

**33. Le t-shirt à col rond :** Le port du t-shirt noir ou bleu marin à encolure ronde sans inscription est obligatoire sous la chemise.

**34. La chemise :**

À manches courtes :

- 34.1. Est portée conformément selon le calendrier saisonnier affiché en annexe. Un message sera transmis aux étudiants lors du changement saisonnier.
- 34.2. Tous les boutons doivent être attachés, sauf celui situé au cou.
- 34.3. Est portée obligatoirement par-dessus le t-shirt à col rond.
- 34.4. Est portée sans le faux col.
- 34.5. Doit être propre et bien repassée. Elle se porte avec les épaulettes, la plaquette d'identification et l'insigne d'affectation des cohortes (Québec-Drapeau).

À manches longues :

- 34.6. Est portée obligatoirement et en tout temps avec la cravate lors des activités protocolaires.
- 34.7. Est portée conformément selon le calendrier saisonnier affiché en annexe. Un message sera transmis aux étudiants lors du changement saisonnier.
- 34.8. En tenue opérationnelle ou administrative tous les boutons sont attachés, sauf celui situé au cou.
- 34.9. Est portée obligatoirement par-dessus le t-shirt à col rond.
- 34.10. Le faux col est seulement porté en période d'hiver avec celle-ci.
- 34.11. Doit être propre et bien repassée. Elle se porte avec les épaulettes, la plaquette d'identification et l'insigne d'affectation des cohortes (Québec-Drapeau).

**35. La cravate :**

- 35.1. Doit être portée avec la chemise à manches longues en tenue protocolaire et officielle;
- 35.2. Les boutons de la chemise doivent être tous attachés;
- 35.3. Elle est retenue par une pince à cravate de l'École portée entre le quatrième et le cinquième bouton de la chemise.

- 36. Les épaulettes :** Déterminant la fonction des étudiants, elles sont portées en tout temps sur la chemise et sur le vêtement servant de couche extérieure (ex. gilet de laine ou manteau).
- 37. La plaquette d'identification :**
- 37.1. Est placée sur le vêtement de manière à être visible en tout temps.
  - 37.2. Est apposée à l'emplacement prévu, soit du côté droit, vis-à-vis le dessus du rabat de la poche droite de la chemise ou en position similaire sur le vêtement porté par-dessus (veste pare-balles, gilet de laine, manteau).
- 38. L'insigne d'affectation de cohorte Québec-Drapeau :**
- 38.1. Se porte sur la chemise côté gauche à l'endroit prévu à cette fin.
  - 38.2. Blanc : cohorte juniore.
  - 38.3. Gris : cohorte médiane.
  - 38.4. Bleu : cohorte sénior.
- 39. La pucelle ENPQ :** L'écusson de l'École (pucelle) est porté à la poche avant droite de la chemise ou de la tunique lors des activités protocolaires.
- 40. Le chandail tricot à manches longues :**
- 40.1. Se porte avec la plaquette d'identification à aiguilles du côté droit.
  - 40.2. Se porte lorsque requis par-dessus la chemise de l'uniforme, les manches ne doivent pas être roulées. Il est inséré sous le ceinturon de manière à laisser libre accès aux armes et équipements.
- 41. Le gilet pare-balles :**
- 41.1. Se porte obligatoirement en tenue opérationnelle.
  - 41.2. Se porte également lors de certaines activités dans les cours d'intervention physique tel qu'indiqué sur le portail Moodle.
  - 41.3. Se porte sur le chandail de laine ou la chemise, mais sous le manteau lorsque requis.

41.4. Doit être portée bien ajustée, les objets volumineux ne sont pas permis dans les poches.

**42. La veste haute visibilité :**

42.1. Se porte obligatoirement lors d'opération planifiée en sécurité routière.

42.2. Se porte à la demande du personnel instructeur pour assurer la sécurité lors de certaines activités de formation, lorsque l'étudiant intervient ou agit à titre d'observateur.

**43. Le calepin et le crayon :** Le calepin de notes et les crayons requis pour les tenues administrative et opérationnelle sont dissimulés à l'intérieur des poches de la chemise ou de la veste pare-balles.

**44. Le ceinturon :**

44.1. Est juxtaposé à la ceinture de velcro de façon à cacher cette dernière.

44.2. Ne doit comprendre que les articles et les équipements policiers fournis par l'École ou par l'employeur, à moins d'une autorisation spécifiquement obtenue auprès du directeur du programme.

44.3. Les pièces d'équipement du ceinturon doivent être portées selon l'ordre des équipements requis.

44.4. Les étudiants ne peuvent porter leur ceinturon que lorsqu'ils sont en tenue opérationnelle ou d'intervention physique. Au dîner ou au souper, ils peuvent porter leur ceinturon s'ils retournent à une activité le nécessitant après le repas, sinon ils doivent le retirer et remiser leurs équipements dans les coffres-forts.

44.5. Les bretelles personnelles de couleur noire spécifiquement conçues à cet effet sont permises pour supporter le ceinturon. Elles sont portées sous la veste pare-balles de façon discrète. Des attaches de velcro peuvent être également prêtées par l'École au besoin afin de supporter le ceinturon.

44.6. Le ceinturon avec les menottes et clés de menottes peut être apporté à l'extérieur de l'École afin de pratiquer les techniques enseignées. Les autres équipements demeurent à l'école entreposés sécuritairement.

**45. La clé de menottes :** La clé de menottes fournie par l'École doit être utilisée et portée lors des inspections en tenue opérationnelle. À la discrétion de l'étudiant, celui-ci pourra se procurer une clé de menottes de plus long format. Cette dernière se devra d'être de couleur noire.

**46. La ceinture velcro :**

46.1. Est enfilée dans toutes les ganses du pantalon.

46.2. La pointe est orientée vers la gauche.

**47. La ceinture de cuir :**

47.1. Est portée uniquement lors de la remise de l'attestation lors de la dernière journée en stage.

47.2. Est enfilée dans toutes les ganses du pantalon.

47.3. La pointe est orientée vers la gauche et la ceinture est enfilée dans la boucle de métal afin que la celle-ci soit entièrement visible.

**48. Le manteau :**

48.1. Le manteau se porte de façon à utiliser les fermetures éclair de chaque côté afin de laisser libre accès aux équipements (arme, bâton, O.C., chargeur, menottes) du ceinturon pour des mesures de sécurité.

48.2. Se porte avec la fermeture éclair centrale montée jusqu'au second bouton près du cou.

48.3. Lorsque le port du manteau à l'extérieur est nécessaire, l'étudiant peut enlever la doublure du manteau. Dans ce cas, elle doit être remise sur un cintre dans l'armoire de rangement avec les autres vêtements de l'uniforme.

**49. L'imperméable :** Se porte au besoin, selon les directives mentionnées en début de formation.

**50. Les gants d'hiver personnels :** Sont portés au besoin. Lorsqu'ils ne sont pas portés, ils doivent être rangés dans les poches du manteau ou dans le sac de patrouille. Ils sont de couleur noire.

**51. Les pantalons cargo d'uniforme :**

51.1. Sont portés à l'extérieur des bottes.

51.2. Sont propres et repassés.

51.3. Si vous deviez modifier la longueur du pantalon, l'ourlet ne doit pas être coupé, mais replié et cousu à l'intérieur.

**52. Les pantalons d'intervention physique :**

52.1. Se portent à l'extérieur des bottes.

52.2. Les poches doivent toutes être boutonnées.

52.3. Le t-shirt est maintenu à l'intérieur du pantalon.

**53. Les bas personnels (noir ou blanc):**

53.1. Les bas personnels de couleur noire sont portés avec la tenue administrative et opérationnelle.

53.2. Les bas blancs sont portés lors des formations en intervention physique avec les espadrilles.

**54. Les bottes 4 saisons :**

54.1. Doivent être astiquées et propres.

54.2. Les bouts de chaussures d'apparence miroir ne sont pas obligatoires durant la formation. Ils sont cependant obligatoires pour la cérémonie de fin de formation.

54.3. En période hivernale, l'étudiant s'assure lors de son entrée dans l'école de bien essayer ses bottes sur le tapis afin d'éviter de souiller les planchers.

**55. La tunique :** Le port de la tunique avec cordon blanc protocolaire peut être exigé par le directeur du programme de formation ou le responsable des activités périscolaires ou l'employeur lors de certaines activités protocolaires.

**L'apparence physique**

**56.** L'apparence générale doit être sobre et discrète en tout temps et doit refléter les valeurs dignes de la profession policière ou de sécurité publique et être fidèle à la directive de l'École nationale de police du Québec.

**57. Les cheveux :**

57.1. Le volume, la couleur ou le style de la coiffure ne doivent ni nuire à l'image institutionnelle projetée ni être perçus comme exagérés ou inhabituels. La couleur des cheveux doit être d'aspect naturel.

57.2. Les cheveux doivent être propres et bien peignés.

57.3. Pour les cheveux courts, le tour de l'oreille et la nuque sont dégagés et les cheveux ne touchent pas le col de la chemise. Ils sont, de plus, amincis aux tempes et à la nuque. La manière personnelle de se coiffer doit permettre un port adéquat du matériel opérationnel ou de travail, tel le port du képi ou de la casquette. La coupe doit être uniforme et proportionnelle afin de ne pas avoir une démarcation trop grande entre les côtés et le dessus de la tête.

57.4. Les cheveux longs sont attachés de façon à ne pas dépasser la base du col. Dans un tel cas, les cheveux sont regroupés et attachés sous forme de toque serrée afin que l'ensemble des cheveux demeurent regroupés sous cette forme. La manière personnelle de se coiffer doit permettre un port adéquat du matériel opérationnel ou de travail, tel le port du képi ou de la casquette.

57.5. Les tresses d'une longueur ne permettant pas le chignon/toque sont interdites. Les queues-de-cheval et les rastas (dreadlocks) sont également interdits.

57.6. Les motifs, symboles et dessins sur le crâne ou dans la coupe des cheveux sont interdits.

57.7. Les accessoires servant à attacher les cheveux doivent être discrets, sécuritaires et de la couleur des cheveux. Le port du bandeau ou du cerceau est interdit.

**58. Le maquillage, les ongles et le vernis à ongles :** Le maquillage et le vernis à ongles doivent être discrets et d'aspect naturel. Pour des fins de sécurité, les ongles ne doivent pas dépasser l'extrémité des doigts. Les faux ongles sont interdits.

**59. Les faux cils :** Les faux cils sont interdits.

**60. Piercing corporel et implant sous-cutané :** Les piercings corporels et implants sous-cutanés ne sont pas acceptés au niveau du visage et ne doivent pas être visibles. Pour ce qui est des piercings et implants sous-cutanés qui ne sont pas visibles, ceux-ci ne doivent pas nuire à la sécurité de l'étudiant lors de ses activités de formation donc il est recommandé de ne pas les porter.

## **61. Barbe, barbichette et moustache :**

- 61.1. L'étudiant se présente à la formation ou au rassemblement fraîchement rasé. S'il ne porte pas la barbe, la barbichette ou la moustache, l'ensemble du visage doit être rasé de près quotidiennement.
- 61.2. Le port de la barbe, de la barbichette ou de la moustache est autorisé aux conditions suivantes :
- 61.2.1. Qu'elle soit bien taillée et qu'elle ait une longueur uniforme de 0,5 à 1,0 cm et qu'elle soit symétrique.
- 61.2.2. Que la barbe, selon la pilosité de l'étudiant, soit d'une apparence propre et couvre le menton, la lèvre supérieure et les joues en remontant jusqu'aux favoris. Les favoris doivent être complets jusqu'au haut de l'oreille.
- 61.2.3. Lorsque la barbe complète n'est pas portée, les favoris sont coupés court et ils se terminent par une ligne horizontale et ne dépassent pas le lobe de l'oreille.
- 61.2.4. La moustache seule ne dépasse pas la commissure des lèvres sur les côtés ni la lèvre supérieure.

**N.B.** Pour des raisons d'apparence, l'aspirant devra avoir laissé pousser sa moustache, sa barbichette ou sa barbe durant une période de congé suffisamment longue pour permettre à celle-ci d'être fournie, sans avoir un air négligé.

## **62. Les bijoux :**

- 62.1. En tenue civile, les bijoux portés doivent être sobres et discrets.
- 62.2. Le port d'une seule boucle d'oreille de type « bouton » ou « clou » avec fermoir à tige ou à vis d'un maximum de 1 cm de diamètre est permis sur les lobes des 2 oreilles ou d'une seule oreille.
- 62.3. En uniforme, seuls certains bijoux et accessoires sont autorisés, soit le jonc, la montre-bracelet non connectée et le bracelet médical.
- 62.4. Les boucles d'oreille de type écarteurs sont interdites. Une fois enlevés, les trous laissés aux lobes doivent être recouverts (en intervention physique avec un ruban médical) ou être remplacés par un écarteur opaque de couleur neutre qui bloque l'incision.

- 62.5. Les bijoux ne doivent pas avoir d'inscriptions violentes, haineuses, sexistes, dégradantes ou de manière à nuire à l'image de l'école.
- 62.6. Les bagues qui peuvent présenter un risque de blessure à cause de leur grosseur ou de leur forme sont prohibées.
- 62.7. Pour des raisons de sécurité, lors de certaines activités de formation, le personnel formateur peut exiger le retrait des bijoux et accessoires autorisés.

- 63. Les tatouages :** Les tatouages sont interdits au visage. Lorsqu'ils sont apparents, ils ne doivent ni nuire à l'image institutionnelle projetée ni être perçus comme exagérés ou inhabituels. L'exposition de tatouages ou de scarifications pouvant être perçus comme offensants est strictement interdite. Par offensant, on réfère à des dessins ou à des propos de nature sexiste, discriminatoire, haineux, blasphématoire, obscène, xénophobe, violent, vulgaire ou en lien avec des activités criminelles. Dans le cas où un étudiant doit recouvrir ses deux bras, la chemise à manches longues doit être portée en tout temps sinon un manchon de couleur bleu marin ou noir sera nécessaire pour couvrir seulement un bras.
- 64. Les scarifications :** Les scarifications sont interdites au visage et ne doivent pas être visibles.

### **L'inspection de la tenue**

- 65.** L'inspection de la tenue vise à s'assurer que l'étudiant respecte les valeurs fondamentales – RIDER et directives de l'École. Revue à caractère disciplinaire et formative elle consiste à vérifier la conformité de la tenue de l'étudiant – y compris son hygiène personnelle et son aspect général.
- 66.** L'inspection de la tenue peut s'effectuer de trois façons :
  - 66.1. Lors du rassemblement du matin par un ou des membre(s) du personnel de l'École désigné(s) pour effectuer l'inspection.
  - 66.2. À la première période d'activités de formation de la journée, l'inspection est effectuée par l'instructeur en place.
  - 66.3. L'inspection peut également être faite en tout temps sans autre préavis et peut concerner un ou plusieurs étudiants. De plus, un instructeur peut également exiger d'un étudiant qu'il se présente pour l'inspection en tout temps pendant la journée.

**N.B.** En début de stage, une plage horaire est prévue afin de procéder à une inspection de la tenue et du maintien afin d'apporter les améliorations nécessaires qui devront être de mise pour l'ensemble du passage en formation.

### **Changement saisonnier de la tenue vestimentaire**

67. Les étudiants peuvent choisir de porter la tenue qui correspond à leurs besoins selon la température extérieure, mais celle-ci doit correspondre à la tenue requise tel que mentionné sur le portail Moodle et être conforme à la présente directive.
  
68. Afin de s'assurer d'une certaine uniformité, les étudiants travaillant en duo devront s'assurer de porter des uniformes similaires lors de leurs activités de formation ce qui signifie que la première couche de vêtements devrait être la même.

CALENDRIER SAISONNIER DE LA TENUE VESTIMENTAIRE

Article d'uniforme	Période d'été, mai à septembre	Période d'hiver octobre à mai
Képi	Tenue officielle	Tenue officielle
Tuque	Non portée	Au besoin (avec le manteau)
Manteau	Au besoin	Au besoin
Chemise à manches longues	Tenue officielle	Obligatoire
Chemise à manches courtes	Obligatoire	Interdite
Imperméable	Au besoin	Au besoin
Chandail tricot	Au besoin	Au besoin
Gilet pare-balles	Tenue opérationnelle	Tenue opérationnelle
Faux col	Non porté	Tenue opérationnelle et administrative
Cravate	Tenue officielle protocolaire	Tenue officielle protocolaire

**Responsabilité de l'étudiant**

69. Toutes les pièces d'équipement et d'uniforme demeurent la propriété de l'École nationale de police du Québec ou de l'employeur. Durant sa formation, l'étudiant est responsable de l'entretien, des dommages et de la perte de ces équipements. En cas de négligence, un remboursement pour la perte ou les dommages pourra être demandé. À la fin du programme de formation, l'étudiant concerné se réfère au formulaire du Service d'approvisionnement « Habillement et récupération des uniformes et équipements » pour identifier les articles qu'il doit remettre.

### **SECTION III – ARTICLE FINAL**

#### **Article final**

- 70.** Le directeur du programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie et de la formation en sécurité publique sont respectivement responsables de l'application et de la mise à jour de la présente directive.

La DIR 01-13 comprend 70 articles.

Le directeur général,

| Original signé |

---

Pierre St-Antoine